

Art. 3 — Il est créé au sein de la direction du commerce la division du commerce intérieur et des prix qui a pour attribution la conception et l'application de la réglementation du commerce intérieur et des prix.

Art. 4 — Les attributions dévolues antérieurement au service du contrôle des prix et au bureau du commerce intérieur sont transférées à la division du commerce intérieur et des prix.

Art. 5 — La mission de la division du commerce intérieur et des prix est de :

a) réunir une information complète sur les divers secteurs économiques du pays et de suivre l'évolution des prix de tous produits et services des producteurs aux consommateurs ;

b) prévoir à court et moyen terme les mouvements qui affecteront les prix et de préparer les décisions réglementaires relatives aux prix ;

c) veiller à l'application de la législation des prix et des ententes et assurer la tutelle administrative spécialisée sur les différents secteurs du commerce ;

d) élaborer et appliquer les mesures de politique commerciale, sur le marché intérieur, qui visent à adapter les usages commerciaux aux exigences de l'économie moderne et à favoriser l'accroissement de la productivité commerciale ;

e) informer et orienter l'administration pour ses achats, ainsi que les consommateurs et les commerçants dans leurs activités, et exploiter les résultats des enquêtes sur les circuits de distribution.

Art. 6 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 7 janvier 1969

P. Eklou

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2-MCITP-MTP du 8-1-69 abrogeant l'arrêté interministériel n° 5-MCITP-MTP du 26 septembre 1968.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu l'arrêté n° 1/MCIT du 5 janvier 1966 portant fixation des prix des carburants dans la République togolaise ;

Vu l'arrêté interministériel n° 9/MCITP/MTP du 18 septembre 1967 déterminant les prix de vente des carburants ;

Vu l'arrêté interministériel n° 5/MCITP/MTP du 26 septembre 1968 modifiant temporairement l'arrêté interministériel n° 9/MCITP/MTP du 18 septembre 1967 déterminant les prix de vente des carburants et l'additif du 30 septembre 1968,

ARRETEMENT :

Article premier — L'arrêté interministériel n° 5-MCITP-MTP du 26 septembre 1968 modifiant temporairement l'arrêté interministériel n° 9-MCITP-MTP du 18 septembre 1967 déterminant les prix de vente des carburants et l'additif du 30 septembre 1968 sont abrogés.

Art. 2 — L'arrêté interministériel n° 9-MCITP-MTP du 18 septembre 1967 est de nouveau applicable.

Art. 3 — L'inobservation des prescriptions édictées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 8 janvier 1969

Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan,

P. Eklou

Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

A. Mivedor

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 607-MTAS-AS du 31-12-68 portant création et organisation des Jardins d'Enfants.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 portant création de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo ;

Vu le décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant création et organisation du service des affaires sociales ;

Sur proposition du chef du service des affaires sociales,

ARRETE :

Article premier — Il est créé auprès du service des affaires sociales, des Jardins d'enfants.

Ces Jardins d'enfants, dont la fréquentation est facultative, sont des établissements de première éducation où les enfants des deux sexes de trois à six ans, sont gardés durant la journée et reçoivent outre les soins qu'exige spécialement leur jeune âge, ceux qui, au moyen d'exercices et de jeux appropriés tendent au développement harmonieux de leurs qualités physiques et mentales.

Art. 2 — L'admission des enfants dans ces établissements spécialisés est subordonnée à la présentation obligatoire des pièces suivantes :

- Un extrait ou une copie de l'acte de naissance
- Un certificat de vaccination contre la variole, la fièvre jaune et la poliomyélite.

Art. 3 — Les enfants sont soumis au contrôle médical périodique d'un médecin attaché à l'établissement par décision du ministre des affaires sociales.

Art. 4 — Chacun de ces établissements est placé sous la surveillance d'une personne du sexe féminin ayant reçu la formation spéciale de jardinière d'enfants.

Le personnel attaché au service de surveillance doit également être féminin. L'ensemble de ces établissements est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par arrêté ministériel.

Art. 5 — Le personnel de ces établissements pour enfants doit avant d'être recruté, présenter un certificat médical attestant qu'il est indemne de toute maladie contagieuse.

En outre, ce personnel sera soumis au contrôle médical périodique prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6 — Les jardins d'enfants sont soumis au régime des vacances applicable aux écoles primaires.

Art. 7 — La fréquentation des jardins d'enfants peut donner lieu à perception d'une redevance. Le montant de cette redevance est fixé périodiquement par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 8 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1968

B. Malou

ARRETE N° 9-MTAS-AS du 6-1-69 portant approbation du règlement intérieur des Centres Sociaux.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant organisation des services des Affaires Sociales;

Après approbation du Comité Technique des Affaires Sociales,

ARRETE :

Article premier — Le règlement intérieur portant organisation et fonctionnement des Centres Sociaux, est approuvé.

Art. 2 — Ce règlement intérieur prendra effet pour compter de la date de son approbation.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 janvier 1969

B. Malou

REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES SOCIAUX

TITRE I

Généralités

Article premier — Les Centres Sociaux visés par le présent règlement sont ceux créés par la Direction des Affaires Sociales.

Définition

Art. 2 — On entend par Centre Social une institution qui, avec la collaboration des usagers, s'efforce de résoudre les problèmes propres à la population d'un quartier ou d'un secteur géographique en mettant à sa libre disposition dans un local approprié un ensemble de services et de réalisations collectives de caractère social, médico-social, éducatif, culturel et récréatif, animé par des personnes qualifiées.

Art. 3 — Le Centre Social accueille toute la population intéressée sans distinction d'opinion, de race, d'ethnie et de tendance politique ou religieuse.

TITRE II

Structure d'un Centre Social

Art. 4 — a) Locaux

Un Centre Social doit tendre à disposer de locaux lui permettant d'exercer dans des conditions satisfaisantes les activités sus-indiquées étant entendu que des locaux spécialisés doivent être réservés à l'exercice des activités. Ce local devrait comprendre d'une façon générale :

- 1 Bureau pour le responsable du Centre
- 1 Grande salle de conférences, cours, projection de film et bibliothèque
- 1 Salle de consultations de P.M.I. et soins
- 1 Cuisine suffisamment grande pour pouvoir donner des cours
- 1 Salle de couture
- 1 Salle de jeux
- 1 Garderie
- 1 Magasin pour matériel et pièce de rangement des matières périssables
- 1 Atelier
- 1 Cour
- 1 Jardin.

b) Personnel

a) — Le Centre Social est placé sous la responsabilité d'un directeur qui doit être un travailleur social diplômé ou expérimenté.

Le directeur est chargé de la supervision du travail social et de la coordination de l'ensemble des activités du Centre ainsi que de l'encadrement du personnel.

b) Outre le directeur du centre, le personnel à temps complet du centre devrait être :